

# Statuts de l'Association « Qing Jing Pai Europe »

## Forme juridique, but et siège

### Art. 1

Sous le nom de « Qing Jing Pai Europe » il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

### Art. 2

L'Association a pour but l'étude et la diffusion des pratiques du courant Qing Jing Pai favorisant clarté et quiétude pour tous.

Dans cette optique, l'association organise des espaces, des enseignements et des évènements imprégnés d'un taoïsme ancré dans la simplicité, la sobriété et le dépouillement, tant chéris par Sun Bu Er et les pères fondateurs du Quanzhen dao, privilégiant les échanges entre pratiquants d'aspirations similaires, quel que soit leur courant de pensée principal.

### Art. 3

Le siège de l'Association est à 1264 St-Cergue. Sa durée est illimitée.

## Organisation

### Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

### Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, par des dons ou des legs, et par des produits des activités de l'Association.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

## Membres

### Art. 6

Peuvent demander l'adhésion en tant que membres toutes les personnes majeures intéressées à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2. Il n'est pas nécessaire d'être membre de l'association pour participer aux évènements organisés par celle-ci.

### Art. 7

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité décide de l'admission des nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

### Art. 8

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission, transmise par écrit. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.
- b) par l'exclusion, si un membre porte préjudice à l'association et à son image, à sa réputation et à ses intérêts, ou si son comportement est jugé en opposition avec les valeurs défendues par l'association. L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision dans les 30 jours suivant sa notification, et bénéficier du droit d'être entendu devant l'Assemblée générale.
- c) par le non-paiement de la cotisation annuelle avant l'Assemblée générale de l'année suivante. Il est du ressort du Comité d'accorder une exception au cas par cas.

## **Assemblée générale**

### **Art. 9**

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

### **Art. 10**

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes, elle :

- adopte l'ordre du jour de l'assemblée et approuve le procès-verbal de la dernière assemblée.
- prend connaissance des rapports, des comptes de l'exercice et du budget et vote leur approbation.
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes.
- nomme les membres du Comité et désigne un Organe de contrôle des comptes.
- adopte et modifie les statuts.
- entend et traite les recours d'exclusion.
- fixe le ou les montants de cotisation annuelle des membres.
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

### **Art. 11**

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. L'Assemblée générale extraordinaire se réunit également à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'Association.

### **Art. 12**

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours calendaires à l'avance par le Comité. La convocation est adressée par courrier écrit ou électronique et comprend l'ordre du jour de l'assemblée. L'Assemblée Générale ordinaire est agendée avant le 31 mars. Si le comité le juge nécessaire, l'assemblée peut également être tenue par des moyens électroniques.

### **Art. 13**

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par courrier postal ou électronique au moins 10 jours calendaires à l'avance.

### **Art. 14**

L'Assemblée est présidée par un membre du Comité nommé en ouverture d'assemblée.

Un membre du Comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il le signe avec la personne ayant présidée l'assemblée.

### **Art. 15**

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et d'éventuels bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, celle du membre du Comité présidant l'assemblée est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

### **Art. 16**

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Les membres absents ont la possibilité de donner procuration à l'un des membres de l'Association. Toutefois le membre représentant ne peut recevoir plus de deux procurations.

## **Comité**

### **Art. 17**

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

### **Art. 18**

Le Comité se compose de trois à sept membres, nommés chaque année par l'Assemblée générale et rééligibles.

#### Art. 19

Le Comité se constitue lui-même et assure la direction collective (présidence partagée) de l'association. Il se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Si nécessaire, il peut tenir ses réunions à distance par voie électronique. A défaut d'un consentement, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

#### Art. 20

En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

#### Art. 21

*Les membres du Comité de l'association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs, et de mandats spécifiques définis dans l'article 22.*

#### Art. 22

Le Comité engage (licencie) les collaboratrices et collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps, notamment en tant qu'intervenant(e) rémunéré(e) pour les événements organisés par l'association.

#### Art. 23

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux membres du Comité.

#### Art. 24

Le Comité a la charge :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et l'éventuelle exclusion des membres ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.
- de tenir les comptes de l'Association.

### **Organe de contrôle**

#### Art. 25

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il est désigné par l'Assemblée générale, en dehors des membres du comité.

### **Dissolution**

#### Art. 26

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Elle doit être mentionnée dans la convocation à cette assemblée. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 15 octobre 2024 à St-Cergue.  
Au nom de l'Association

Vinciane De Bruyne

Joachim Geiser

Laurent Rochat